

Arrêté instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire

Vu la loi fédérale sur les épizooties, LFE, du 1^{er} juillet 1966;

Vu l'ordonnance sur les épizooties, OFE, du 27 juin 1995;

Vu l'ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire, du 26 novembre 2021 ;

Vu les directives de l'OSAV du 22 janvier 2021 sur l'application de l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire dans la population de volaille domestique ;

Le vétérinaire cantonal arrête :

1. Une **région de contrôle** des rives des lacs de Neuchâtel et de Bienne et du canal de la Thielle d'une largeur de 1 km est ordonnée. Elle est définie selon la carte annexée.
2. Une **région d'observation** des rives des lacs de Neuchâtel et de Bienne et du canal de la Thielle d'une largeur de 3 km est ordonnée. Elle est définie selon la carte annexée.
3. Sur demande de l'OSAV, un dépistage par sondage des virus de l'influenza A dans les unités d'élevage de volaille situées dans les régions de contrôle et d'observation est réalisé.
4. **4.1 Mesures dans la région de contrôle:**
 - a) La volaille domestique doit être **nourrie et abreuvée dans des endroits** non accessibles aux oiseaux sauvages.
 - b) Les **ansériformes et les struthioniformes** doivent être détenus **séparément** des autres volailles domestiques.
 - c) Les **bassins** exigés pour certaines espèces de volaille domestique doivent être suffisamment protégés des oiseaux d'eau vivant à l'état sauvage.
 - d) Si les **aires de sortie** sont encore utilisées, elles doivent être recouvertes d'un filet d'un maillage maximal de 4 cm.
 - e) Dans les élevages de volaille, les **mesures d'hygiène** prévues en cas d'épizootie doivent être appliquées. Pour les petites exploitations, l'installation d'un sas d'hygiène est recommandée.
 - f) Les marchés, expositions et autres **manifestations** similaires où sont présentées des volailles sont **interdits**.

4.2 Si les exigences visées au ch. 4.1, let. a à d, ne peuvent être respectées, la volaille domestique doit être détenue dans des **poulaillers fermés** ou dans des systèmes de détention fermés pourvus d'un **toit étanche** et de **cloisons latérales** empêchant l'intrusion d'oiseaux.

4.3 Les exigences minimales pour l'élevage de volaille prescrites par l'ordonnance sur la protection des animaux doivent être garanties en tout temps.

5. **Surveillance dans les régions de contrôle et d'observation** :

Les détenteurs de plus de 100 gallinacés doivent **consigner** les animaux trouvés morts et les signes particuliers de maladie.

Les aviculteurs signalent tout symptôme respiratoire et toute diminution des performances de ponte ou de la consommation d'eau et d'aliments de leur volaille à un vétérinaire, qui en informe immédiatement le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Le vétérinaire signale au SCAV les cas suivants :

- symptômes respiratoires prononcés et diminution des performances de ponte associée à une mortalité élevée ;
- diminution de la consommation d'eau et d'aliments de plus de 20 % pendant trois jours ;
- diminution des performances de ponte de plus de 20 % pendant trois jours associée à un éclaircissement de la coquille ;
- augmentation du taux de mortalité de plus de 3 % en une semaine ;
- dans les petites exploitations de moins de 100 animaux, mort de plus de deux animaux.

6. En cas de nécessité, sur la base de l'art. 122f, al. 4, OFE, l'accès des personnes aux plans d'eau peut être restreint.
7. Sur la base de l'art. 72, al. 4, de l'ordonnance sur les paiements directs, les contributions au bien-être des animaux ne sont pas réduites suite aux restrictions d'accès à l'extérieur imposées par les mesures visées au ch. 4.
8. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 novembre 2021. Il est applicable jusqu'au 31 janvier 2022 au minimum. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 novembre 2021

Le vétérinaire cantonal


Dr P.-F. Gobat

Annexe : - Carte de la région de contrôle et d'observation

- Distribution :
- DDTE
 - Police neuchâteloise
 - Service de l'agriculture
 - Service de la faune, des forêts et de la nature
 - Chancellerie, pour parution dans la Feuille officielle + envoi par mail
 - Communes concernées
 - OSAV
 - Vétérinaires officiels
 - Vétérinaires cantonaux des cantons limitrophes
 - Vétérinaires du canton
 - Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV)

Carte de la région de contrôle (en violet) et d'observation (en rose)

